



Canada Employment and Immigration Union  
Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada

**Les personnes nommées par le gouverneur en conseil (GC) à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) selon une procédure politique ne devraient pas jouir d'un traitement de faveur pour ce qui est d'entrer à la fonction publique et d'occuper les nouveaux postes de décideurs qui, selon le projet de loi C-11, sont destinés à restructurer et à améliorer la CISR.**

**Le ministre de l'Immigration Jason Kenney a déclaré qu'aux fins du projet de Loi C-11, les fonctionnaires devraient être les décideurs de première instance.**

La loi indique clairement que les postes en question devraient être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, la CISR entend, par l'entremise de son président nommé par le gouverneur en conseil, suivre une procédure de sélection des personnes qui occuperont les nouveaux postes qui permettrait à tous les commissaires actuels et antérieurs nommés par le GC d'entrer directement à la fonction publique. Cela se déroulerait en vertu de la politique de recrutement de la CISR. Or, cela va nettement à l'encontre de l'intention et de l'esprit de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)*.

Nous exprimons une profonde inquiétude au sujet de la **politisation de la fonction publique** parce que celle-ci a été révélée clairement par une vérification récente des pratiques de recrutement de la CISR effectuée par la Commission de la fonction publique. Cette vérification a permis de conclure que **la CISR accorde couramment un traitement de faveur aux personnes nommées par le GC.**

Il existe un effectif de hauts fonctionnaires très compétents remplissant des fonctions d'agent-e-s du tribunal à la CISR qui possèdent une expérience et des connaissances considérables relativement à toute la procédure de reconnaissance du statut de réfugié. Les agent-e-s du tribunal ont beaucoup d'expérience de la prise de décisions dans le cadre tant des procédures accélérées que de la Section d'appel de l'immigration. Ce sont ces fonctionnaires que le gouvernement devrait s'efforcer de choisir en tant que nouveaux décideurs.

Les agent-e-s du tribunal sont des fonctionnaires **de carrière**. Ils se sont qualifiés pour entrer et demeurer dans la fonction publique selon de rigoureuses procédures de sélection, plutôt que d'y entrer en vertu d'une nomination politique, et ils possèdent les compétences nécessaires pour accomplir le travail. Leur rendement est indépendant du parti politique formant le gouvernement. Ils

sont les fonctionnaires les mieux en mesure d'atteindre l'objectif de prendre rapidement des décisions équitables et cohérentes.

La structure actuelle, avec ses décideurs nommés par le GC, n'a pas cessé de produire de massifs arriérés et de longs délais de traitement, ce qui illustre la flagrante inefficacité des pratiques de recrutement partisans.

Il y a lieu de signaler que les décideurs de la Section de l'immigration de la CISR **sont des fonctionnaires** et que cette section est la plus efficace des trois de la CISR.

Une fois que le bassin de fonctionnaires hautement qualifiés de la CISR aura été épuisé, **la porte devrait être ouverte à d'autres hauts fonctionnaires** plutôt qu'à des personnes nommées par favoritisme qui **ne sont pas** des fonctionnaires. Dans l'éventualité peu probable où un nombre suffisant de candidat-e-s qualifiés ne pourrait pas être trouvé parmi les 250 000 membres de la fonction publique, on pourrait recourir à un processus de sélection impartial qui serait accessible à tous les Canadien-ne-s et dans le cadre duquel les actuels et anciens commissaires nommés par le GC pourraient demander d'entrer dans la fonction publique **sans traitement préférentiel**.

Le Canada ne devrait pas politiser la fonction publique, particulièrement si, comme dans le cas en l'espèce, le résultat escompté est que des décisions équitables et cohérentes soient prises rapidement sur la reconnaissance du statut de réfugié. De nombreux gouvernements du globe ont déjà subi les conséquences négatives de la politisation des services publics. Il n'est vraiment pas dans l'intérêt du Canada de les imiter.

On aurait nettement tort de permettre toute participation des personnes nommées par le GC à la sélection des employé-e-s de la fonction publique. Cette sélection doit être entièrement menée par la fonction publique selon les valeurs fondamentales du **mérite et de l'impartialité**. La participation des commissaires nommés par le GC à toute partie de cette sélection irait à l'encontre des objectifs de la politique de la CISR sur l'emploi.

Quand il a témoigné devant le Comité permanent, le président de la CISR a déclaré que la CISR avait été consultée depuis dix-huit mois au sujet de l'établissement de la nouvelle structure de la CISR. Il y a tout lieu de se poser les questions suivantes : Pourquoi les employé-e-s de la fonction publique et leur syndicat ont-ils été maintenus dans l'ignorance la plus totale au sujet des faits nouveaux jusqu'à ce que le projet de loi soit annoncé? Pourquoi la structure et la composition de cette branche de la **fonction publique** sont-elles planifiées par des **personnes nommées par le GC**?

**La CISR a tenté à maintes reprises de remplacer des employé-e-s de la fonction publique par des personnes nommées par le GC. La CISR essaie**

depuis longtemps d'éliminer les postes d'agent-e du tribunal. Elle l'a tenté par un réaménagement des effectifs en 2007 et elle l'avait tenté en 1996 quand les agent-e-s d'audience ont failli être remplacés par des commissaires nommés par le GC par suite de la nomination d'un grand nombre de ceux-ci par un gouvernement antérieur.

La CISR a créé une politique sur la zone de sélection qui lui est propre. Cette politique établie officiellement en avril 2010 permet aux « **personnes employées** » par la CISR de postuler des emplois dans la fonction publique. Elle semble avoir été adoptée expressément pour permettre aux personnes nommées par le GC à la CISR de poser leur candidature directement à des postes de la fonction publique qui ne sont pas accessibles au public. C'est précisément le genre de manipulation de l'intention de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* qui a porté la CFP à conclure, dans sa vérification, que **les commissaires nommés par le GC se voient accorder un traitement préférentiel dans le cadre des concours de la fonction publique.**

**La CISR a toujours accordé un traitement de faveur aux personnes nommées par le GC, aux dépens des fonctionnaires.** La récente vérification de la CISR par la CFP a révélé que le traitement préférentiel des personnes nommées par le GC est un sujet d'inquiétude majeur. Au sixième paragraphe de son résumé de la vérification, la CFP indique ce qui suit :

*« Nous craignons qu'un traitement préférentiel lors d'une nomination d'anciens commissaires nommés par décret du gouverneur en conseil aux postes de la fonction publique de la CISR, compromet les valeurs découlant de la LEFP, soit la valeur fondamentale qu'est le mérite, de même que les valeurs directrices que sont la justice, la transparence, l'accessibilité et la représentativité. »*

Le fait de rendre les postes de décideurs de première instance accessibles aux actuels et anciens commissaires nommés par le GC donne d'énormes possibilités nouvelles d'accorder un traitement de faveur aux personnes nommées selon une procédure politique au détriment de l'avancement des fonctionnaires de carrière. Cela ouvre grand la porte à la politisation de la fonction publique.

Cela créera le précédent inacceptable de la prétention par la CISR qu'elle doit engager des commissaires nommés par le GC parce qu'elle a un besoin pressant de leurs compétences. Tout commissaire nommé par le GC dont la nomination à la CISR, y compris à la Section d'appel de l'immigration et à la Section d'appel des réfugiés, tire à sa fin jouira d'un accès préférentiel à **un emploi garanti dans la fonction publique par suite directe d'une nomination par favoritisme. C'est nettement inéquitable.**

**Les agent-e-s du tribunal sont les mieux en mesure d'occuper les nouveaux postes de prise de décision de première instance.** Les agent-e-s du tribunal ont dans certains cas 20 années d'expérience en reconnaissance du statut de réfugié. Ils ont de vastes connaissances au sujet de la jurisprudence, de la législation et de tout le domaine des demandes d'asile. Ils ont profité d'un perfectionnement professionnel suivi et à jour qui solidifie leurs compétences. Ils procèdent au premier interrogatoire des demandeurs et présentent une évaluation verbale ou écrite du bien-fondé de chaque demande. De plus, les agent-e-s du tribunal tiennent des audiences accélérées et rédigent des motifs de recommandation de l'acceptation des demandes à l'intention des commissaires. Ils effectuent des recherches sur des pays précis, préparent la communication de la preuve, choisissent le processus approprié et trient les dossiers. Au sein de la Section d'appel de l'immigration, les agent-e-s du tribunal de la CISR président des conférences sur les modes alternatifs de résolution des conflits et des cérémonies spéciales de remise de certificats de citoyenneté et ils présentent des recommandations ayant un effet direct sur la vie des appelant-e-s. Dans le cadre de la formation des nouveaux commissaires nommés par décret du GC, les agent-e-s du tribunal sont appelés à partager leurs vastes connaissances et expérience.

**Les commissaires nommés par le GC ont laissé tomber la CISR et le public canadien parce qu'ils n'ont pas réussi à réduire l'arriéré des demandes d'asile.** Bien que le président prétende que les commissaires de la CISR sont qualifiés, expérimentés et bien formés pour tenir des audiences, leur incapacité de réduire l'important arriéré est très inquiétante, à plus forte raison que de nombreuses audiences durent beaucoup plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

**Pourquoi les agent-e-s du tribunal sont-ils les meilleurs candidat-e-s aux postes de la fonction publique où sont prises les décisions sur la reconnaissance du statut de réfugié?**

Afin de se qualifier pour occuper un poste supérieur dans la fonction publique, chaque agent-e du tribunal doit suivre une rigoureuse procédure de sélection dans le cadre de laquelle ses connaissances, son instruction, ses compétences et son aptitude à occuper un poste d'agent-e du tribunal sont évaluées. Les agent-e-s du tribunal sont par conséquent parfaitement aptes à être nommés à des postes de décideur dans la fonction publique, comme en témoignent leur qualification ainsi que l'engagement et le dévouement envers le public canadien dont ils ont fait preuve pendant leur carrière entière. Les agent-e-s du tribunal et d'autres cadres supérieurs de la fonction publique sont vraiment les candidat-e-s les mieux en mesure **d'assurer l'intégrité du processus de sélection des réfugié-e-s et de maintenir l'impartialité de la fonction publique.**

En somme, nous présentons respectueusement ce qui suit au Comité :

Puisqu'il y a des preuves selon lesquelles un traitement de faveur a été accordé aux commissaires nommés par le GC dans le cadre des processus de sélection du personnel de la fonction publique à la CISR

Et puisqu'il se peut fort bien qu'un traitement préférentiel continue d'être accordé aux commissaires nommés par le GC dans le cadre de la sélection dans la fonction publique,

Nous recommandons fermement que la législation comprenne des dispositions ayant les effets suivants à la fin expresse de prévenir la politisation de la fonction publique à la CISR :

- Que le pouvoir de dotation délégué soit retiré au président de la CISR à l'égard de tous les processus de sélection dans le cadre desquels des employé-e-s de la fonction publique risqueraient de se trouver en concurrence directe avec des commissaires nommés par le GC.
- Que la Commission de la fonction publique se voie confier la responsabilité exclusive de procéder à tous les processus de sélection dans le cadre desquels des employé-e-s de la fonction publique risqueraient de se trouver en concurrence directe avec des commissaires nommés par le GC.
- Que tous les processus de sélection du personnel de la CISR offrent des emplois aux candidat-e-s qualifiés dans l'ordre suivant :
  1. Employé-e-s qualifiés de la fonction publique travaillant à la CISR.
  2. Employé-e-s qualifiés de la fonction publique travaillant ailleurs dans la fonction publique.
  3. Candidat-e-s qualifiés au sein du grand public, y compris les actuels et anciens commissaires nommés par décret du GC.